

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-115

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-10-13-00001 - ARRETE N°ARS-2022-564 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio (N° FINESS : 2A0000014) (2 pages) Page 3

R20-2022-10-13-00002 - ARRETE N°ARS-2022-565 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bastia (N°FINESS:2B0000018) (2 pages) Page 6

R20-2022-10-13-00003 - ARRETE N°ARS-2022-566 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Castelluccio. (N° FINESS : 2A0000386) (2 pages) Page 9

R20-2022-10-13-00004 - ARRETE N°ARS-2022-567 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Sartène. (2 pages) Page 12

R20-2022-10-13-00005 - ARRETE N°ARS-2022-568 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bonifacio. (N° FINESS : 2A0000212) (2 pages) Page 15

Délégation Régionale Académique à la recherche et à l'Innovation de Corse / DRARI

R20-2022-10-27-00001 - ARRETE Laurent BALLESTA (3 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-25-00004 - AP Am FT BAVELLA-SAMBUCU (5 pages) Page 22

ARS

R20-2022-10-13-00001

ARRETE N°ARS-2022-564 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio (N° FINESS : 2A0000014)

ARRETE N°ARS-2022-564 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio (N° FINESS : 2A0000014)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Corse et Le Centre Hospitalier d'Ajaccio du 09 décembre 2021, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, est fixée au titre de l'année 2022 à **4 055 415,60 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-10-13-00002

ARRETE N°ARS-2022-565 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bastia (N°FINESS:2B0000018)

ARRETE N°ARS-2022-565 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bastia (N°FINESS:2B0000018)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Corse et Le Centre Hospitalier de Bastia du 14 décembre 2021, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, est fixée au titre de l'année 2022, comme à **643 297,30 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-10-13-00003

ARRETE N°ARS-2022-566 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Castelluccio. (N° FINESS : 2A0000386)



ARRETE N°ARS-2022-566 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Castelluccio. (N° FINESS : 2A0000386)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Corse et Le Centre Hospitalier de Castelluccio du 10 décembre 2021, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 360 479,40 euros** au titre du volet investissement (la réalisation du schéma directeur).
- **137 345,50 euros** au titre de la restauration des capacités financières.

Soit un total de **1 497 824,90 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.


Article 3 :

Le directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-10-13-00004

ARRETE N°ARS-2022-567 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Sartène.

ARRETE N°ARS-2022-567 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Sartène.

(N° FINESS : 2A0002606)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Corse et Le Centre Hospitalier de Sartène du 09 décembre 2021, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, est fixée au titre de l'année 2022, comme à **208 003 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-10-13-00005

ARRETE N°ARS-2022-568 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bonifacio. (N° FINESS : 2A0000212)

**ARRETE N°ARS-2022-568 du 13/10/2022 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 pour le Centre Hospitalier de Bonifacio.
(N° FINESS : 2A0000212)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Corse et Le Centre Hospitalier de Bonifacio du 09 décembre 2021, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, est fixée au titre de l'année 2022 à **366 404,40 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Délégation Régionale Académique à la recherche
et à l'Innovation de Corse

R20-2022-10-27-00001

ARRETE Laurent BALLESTA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la recherche et à l'innovation de Corse**

A R R E T E n °

en date du

portant attribution d'une subvention de l'Etat

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mr Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 - section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, en date du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, pour une durée de quatre ans ;

- VU** l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 14 septembre 2021, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI
- VU** la décision du MESRI de reconduire l'opération Fête de la Science du 7 au 17 octobre 2022 en région Corse ;
- VU** les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU** la notification de crédits en date du 3 février 2022 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Fête de la Science ;
- VU** le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU** la convention-cadre « CST2I 2018-2022 » signée entre l'Etat, représenté par la Préfète de Corse et par la Rectrice de l'Académie de Corse, et la Collectivité de Corse, représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, le 22 mars 2019 ;
- VU** la décision du comité technique de sélection et de labélisation de la Fête de la Science 2022 en Corse, en date du 01/06/ 2022 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de 300,00 €, imputée sur les crédits ouverts en 2022.

BENEFICIAIRE	Laurent BALLESTA ANDROMEDE OCEANOLOGIE 7 place Cassan 34280 CARNON PLAGE (SIRET : 503 122 418 000 26)
OBJET DE L'OPÉRATION	Fête de la Science 2022 «Conférence»
MONTANT DE LA SUBVENTION	300,00 €
SUPPORT BUDGETAIRE	CF : 0172-DRR8-CORS Centre de coût : PRFSGAR02A Domaine fonctionnel : 0172-01-38 Activité : 172-01-U8-D1-01
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : - N°EJ : 2103843922

Article 2 : La durée de l'action est fixée à 6 mois. L'opération doit cependant être réalisée durant la Fête de la Science 2022 se déroulant du 7 au 17 octobre 2022. Cette subvention sera annulée de plein droit si l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les sommes perçues.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'apporter au délégué régional académique à la recherche à l'innovation, le compte rendu d'exécution de l'opération ainsi qu'un rapport d'emploi de la subvention comportant le détail des dépenses effectuées.

Article 4 : Le règlement de trois cents euros (**300,00 €**) s'effectuera en une fois à la notification de l'arrêté sur le numéro de compte **CIC : 00054664402 clé 20**. La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.

Article 5 : Le bénéficiaire, est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'Etat d'une subvention au titre de la Fête de la Science 2022, et ainsi :

- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Fête de la Science avec le soutien du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche » , ainsi que ceux des partenaires en Corse, à savoir les logos « Marianne – Préfet de Corse », « Académie de Corse » et « Collectivité de Corse » dans toute production écrite échangée avec des tiers sur le sujet, ainsi que sur tout affichage ou document produit au cours de l'exposition.
- apporter la preuve de la publicité faite (photo/document), au plus tard, avec le rapport d'emploi de la subvention

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio le 03/10/ 2022

**Pour le Recteur et par délégation,
le délégué régional académique à la recherche
et à l'innovation de Corse**

Jean-Laurent VELLUTINI

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-25-00004

AP Am FT BAVELLA-SAMBUCU



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n°
portant prorogation du document d'aménagement de la forêt territoriale
de Bavella-Sambucu pour la période 2022-2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15, et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités de Corse, approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

Vu l'arrêté préfectoral n°2014006-0001 en date du 06 janvier 2014 réglant l'aménagement de la forêt territoriale de Bavella-Sambucu pour la période 2007-2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse, en date du 23 mars 2012 (délibération n°12/062 AC), donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt territoriale de Bavella-Sambucu qui lui a été présenté ;

Vu la demande de prorogation faite par le Directeur de la forêt et de la prévention des incendies des services de la Collectivité de Corse, en date du 15 décembre 2021, de l'aménagement forestier de la forêt territoriale de Bavella-Sambucu et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le document argumentaire de prorogation accompagné de son rapport complémentaire nécessaire à la dispense d'évaluation des incidences au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale du 25 novembre 2021 et ses prescriptions formulées par mail le 22 novembre 2021 et rappelées en annexe ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts de Corse et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de finaliser les échanges fonciers, d'y voir plus clair sur les perspectives de la filière bois locale, et d'intégrer la modification des enjeux de gestion en cours de définition par des partenaires extérieurs, l'aménagement de la forêt territoriale de Bavella-Sambucu est prorogé pendant une durée de 5 ans - soit jusqu'à la fin de l'année 2026 - dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : La consistance de la forêt, ses objectifs de gestion, la contenance et la vocation des six séries qui la composent restent inchangés, à savoir :

1^{ère} série :	100,12 ha	Série paysagère et d'intérêt écologique
2^{ème} série :	234,84 ha	Série paysagère et de production de bois
3^{ème} série :	81,44 ha	Série de protection contre l'incendie
4^{ème} série :	113,44 ha	Série d'accueil du public et de protection contre l'incendie
5^{ème} série :	247,40 ha	Série d'intérêt écologique particulier
6^{ème} série :	1 192,64 ha	Série d'intérêt écologique et paysager général

Article 3 : Les traitements sylvicoles appliqués restent inchangés. L'effort de régénération de la série 4 est actualisé suivant les prescriptions du Guide de sylviculture pour la prévention des incendies en Corse.

Article 4 : Pendant la période complémentaire, les coupes et travaux faisables et importants pour la forêt et prévus à l'aménagement mais non encore exécutés seront réalisés :

- les coupes dans les peuplements adultes plantés, avec un ordre de priorité, pour valoriser le paysage, ainsi que les coupes pour régénérer la zone d'appui à la lutte (ZAL) en série 4. Au total, **87,9 ha** sont inscrits à l'état d'assiette, dont **59,5 ha** en priorité 1 ;
- la réalisation des ZAL de la série 3 (parties restantes à créer et finalisation / amélioration des secteurs en cours de création) et leur entretien pour protéger la forêt contre l'incendie ;
- la finalisation du sentier de délestage du Tafonu di u Cumpuleddu et la finalisation de la ZAL du Vélaco (série 4) pour protéger la forêt et les personnes contre l'incendie et accueillir le public ;
- la plantation, en regarnis de feuillus et pin laricio, après coupes dans les pins maritimes plantés (série 1 et 3) pour valoriser le paysage ;
- la mise en auto-résistance de certains peuplements de pin laricio pour protéger le paysage ;
- les inventaires naturalistes pour définir l'importance écologique de la série 5 ;
- l'entretien des limites de la forêt et la régularisation des problèmes foncier ;
- l'entretien des routes forestières.

Pour le détail des actions, et notamment les états d'assiette des coupes et les programmes de travaux, se reporter au document argumentaire de la prorogation de l'aménagement forestier.

Sont également précisés dans ce document :

- toutes les actions permettant de limiter les impacts de la gestion sur le paysage et l'environnement ;
- toutes les actions permettant de mettre en conformité les usages sur la forêt.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt territoriale de Bavella-Sambucu, présentement prorogé, est dispensé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles défini à l'article 4, de l'évaluation des incidences définie par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la

zone spéciale de conservation n° FR9400603 dénommée « Rivière de la Solenzara » et à la zone de protection spéciale n° FR9410113 dénommée « Forêts territoriales de Corse ».

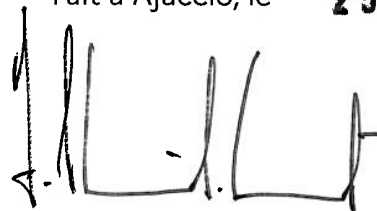
Le tableau de recueil des éléments d'appréciation de la dispense de l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les deux sites se trouve au chapitre 4 du document argumentaire de la prorogation.

Article 6: Le document d'aménagement de la forêt territoriale de Bavella-Sambucu, présentement prorogé, est dispensé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, conformément à l'article L122.8 de ce même Code, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles défini à l'article 4, dont une partie de la forêt (580,40 ha) est sise sur le site classé n° 19541 «Col et aiguilles de Bavella ».

L'annexe I détaille les prescriptions exprimées par l'autorité environnementale.

Article 7 : Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **25 OCT. 2022**



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

ANNEXE I

◆ Prescriptions relatives à la **préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire :**

- engagements du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers de l'ONF ;
- prescriptions mentionnées en page 12 paragraphe 1.2.1 de la demande de prorogation en vue de la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- articles 122-7 et 122-8 du Code Forestier relatifs à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

◆ Prescriptions relatives à la **mise en auto-résistance des peuplements contre les incendies :**

Cette dernière sera pratiquée sur une surface significative de pinède à Pin laricio (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) dont au moins 2 territoires de Sittelle (espèce d'intérêt communautaire), voire la présence de Barbastelle (espèce d'intérêt communautaire).

Compte tenu du retour d'expérience du brûlage dirigé de 2015 en FT du Tavignano qui a conduit à constater la destruction de territoires de sittelles par destruction de leur lieu de nidification, il convient d'envisager préalablement à la mise en œuvre du brûlage l'identification des chandelles et le débroussaillage manuel sur un rayon à déterminer avec les services en charge de l'application de ce traitement. L'objectif est que le feu courant pratiqué ne détruise pas l'habitat potentiel des 2 espèces citées.

◆ Prescriptions relatives à l'accueil du public** :**

- engager des discussions autour de cette problématique dans les groupes de travail dédiés du site Natura 200

~~~~~